



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11589/2019

ACJC/1628/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 7 septembre 2021, comparant par Me Maud VOLPER, avocate, boulevard Georges-Favon 14, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

SI B_____ **SA**, p.a. **C**_____ **SA**, rue _____, Genève, intimée, comparant par Me Jacques BERTA, avocat, place Longemalle 1, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10.12.2021.

Vu le jugement JTBL/733/2021 du Tribunal des baux et loyers du 7 septembre 2021 dans la cause C/11589/2019-5-OSB;

Vu l'appel formé le 7 octobre 2021 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Vu le mémoire de réponse et l'appel joint déposés le 10 novembre 2021 par SI B_____ SA;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 29 novembre 2021 au greffe de la Cour, A_____ retire l'appel formé le 7 octobre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que l'appel joint devient caduc lorsque l'appel principal est retiré avant le début des délibérations (art. 313 al. 2 let. c CPC);

Qu'en l'espèce, l'appel principal a été retiré avant le début des délibérations, entraînant la caducité de l'appel joint;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 7 octobre 2021 contre le jugement JTBL/733/2021 rendu le 7 septembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11589/2019-5-OSB.

Constate la caducité de l'appel joint formé par SI B_____ SA le 10 novembre 2021 contre le jugement précité.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ et Madame Elodie SKOULIKAS, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.